

Vu et vérifié et porté en 0
au L.C. N° 143 du 31.1.61
Le Comptable Territorial, 931e

[Signature]

R.M.P.N. D. 15/1631/RE.-



DECISION DE TAXATION D'HONORAIRES.-

L'an mil neuf cent. soixante et un, le 24ème jour du mois
de janvier,
Nous Ch. MAUER Officier du Ministère Public auprès du Tribunal
de Première Instance du Ruanda

Vu la procédure suivie dans la cause. Accident de roulage
contre. R.M.P.N. D. 15/1631/RE/D.

Attendu que Mr. Omer WEGEMANS résidant
à Ruhengeri a été requis comme Expert dans la dite cause;

Attendu que Mr. Omer WEGEMANS a satisfait
à cette réquisition; qu'il a demandé par lettre du 30.10.1959 une
taxe de MILLE DEUX CENTS francs;

~~Attendu que la somme postulée est excessive, qu'il~~
~~échet d'en réduire le montant dans la mesure qui sera indiquée ci-après;~~

PAR CES MOTIFS:

Vu l'article 51 du code de procédure pénale;

Fixons à la somme de MILLE DEUX CENTS francs

la taxe à allouer à Mr. Omer WEGEMANS, Garagiste à RUHENGERI.

Fait à Astrida au jour, mois et an que dessus

L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC,
Ch. MAUER.-

*La somme de 2000
de mille deux cents francs
le 21/1/64 WEGEMANS ©*